



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale  
des Affaires Culturelles

La Roche-sur-Yon, le 16 mai 2018

Unité Départementale  
de l'Architecture et du  
Patrimoine de la Vendée

L'adjoite au chef du service territorial de  
l'architecture et du patrimoine de la Vendée  
Architecte et urbaniste de l'État  
Architecte des Bâtiments de France

Affaire suivie par :  
Julie Guignard  
julie.guignard@culture.gouv.fr

à  
Monsieur le Préfet de la Vendée

objet : autorisation environnementale unique – Centrale éolienne du Millard – Sainte-Gemme-la-Plaine

**Avis de l'architecte des Bâtiments de France  
sur le parc éolien du Millard  
projeté sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine**

Le projet est implanté dans la plaine de Luçon, très identifiée dans la toponymie des villages de Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubain-la-Plaine. Dans ce paysage au relief peu marqué, caractérisé par sa très grande ouverture, les villages massés autour du clocher des églises, les alignements d'arbres qui accompagnent les principales voies constituent les principaux repères visuels historiques. Les silos et les éoliennes sont aujourd'hui de nouveaux éléments saillants du paysage, qui se superposent aux repères traditionnels évoqués.

Le projet s'implante au Nord-Ouest du bourg de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine, à moins de deux kilomètres pour l'éolienne la plus proche, de ce village qui comporte trois monuments historiques inscrits dans son centre urbain : le château de la Chevalerie en totalité, le logis de la Popelinière pour ses façades et toiture, la tour d'escalier, la cheminée de la cuisine, la cheminée du rez-de-chaussée et de l'étage du corps principal, et l'église en totalité avec son assiette archéologique. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, l'existence des monuments historiques entraîne la création d'un périmètre de protection des abords des monuments, fruit d'une évolution législative récente, la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ayant transformé la servitude antérieure établie autour des monuments, en véritable dispositif de protection patrimoniale. Cette protection est applicable à tout immeuble situé à moins de 500m d'un monument et situé dans son champ de visibilité.

Les monuments de la commune entretiennent un lien fort avec le paysage de plaine : l'église dont la nef et la tour dominant le bourg et le territoire qui l'entoure, mais aussi le château de la Chevalerie du fait de son positionnement en limite du bourg, ainsi que de son organisation entre cour et jardin ouvert sur la plaine. Ce dernier monument fait par ailleurs l'objet d'une restauration depuis plusieurs années visant à lui redonner sa cohérence historique et se trouve être en partie ouvert au public.

Les éoliennes projetées, compte tenu de leur implantation très proche du bourg de Sainte-Gemme, domineront le paysage en concurrence avec le clocher de l'église inscrite de ce village, dans un rapport d'échelle très défavorable au monument et au village qui l'entoure. Elles altéreront ainsi la perception de ce monument au sein du grand paysage de la plaine, tant du fait de la co-visibilité depuis le Nord-Est de la commune, que par les effets de chevauchement qui seront observables depuis le Sud-Est du bourg, aggravant une situation déjà dégradée par l'existence d'un parc éolien sur la commune de Corpe.

Par ailleurs, les éoliennes seront perceptibles depuis l'enceinte urbaine du bourg de Sainte-Gemme, et notamment depuis des espaces proches des monuments et protégés au titre des abords, participant très directement à leur mise en

valeur. La présence au sein de ces espaces protégés de vues sur les éoliennes constitue une altération du cadre urbain historique. A ce titre, on peut noter qu'en application de l'article L621-32 du code du patrimoine et conformément à l'article L111-17 du code de l'urbanisme, une éolienne domestique pourrait ne pas être autorisée si elle portait atteinte à la mise en valeur du monument et de ses abords, ce qui interroge sur l'acceptabilité d'une éolienne industrielle de grande hauteur située à proximité d'un bourg et dont l'impact visuel au sein d'un centre ancien protégé est comparable à celui d'une éolienne domestique qui serait positionnée directement dans ce centre.

Il convient d'ajouter que l'impact déjà défavorable du parc éolien projeté sur le paysage et les monuments sera potentiellement aggravé par le parc des Marzières dont l'implantation est prévue à moins de 3 km au nord, également à proximité du bourg de Sainte-Gemme. Le cumul de ces deux parcs occasionne un maillage d'éolienne dense dans le quart nord-ouest de la commune, occasionnant un probable effet de saturation du paysage.

**Aussi :**

- Considérant que le projet est visible de plusieurs espaces urbanisés du centre bourg de la commune (cf. notamment les photomontages 36, 65 et 67) et qu'en conséquence il altère le paysage urbain historique au sein duquel sont perçus les monuments ;

- Considérant que le projet est visible depuis les abords proches de l'église Sainte-Gemme (éolienne E5 et E3, cf. photomontage 38), en particulier depuis le parvis correspondant à l'assiette archéologique protégée du monument, et qu'à ce titre il a un impact significatif sur la perception de l'église au sein de son contexte urbain traditionnel immédiat, ainsi que sur la perception depuis le monument de ses abords protégés ;

- Considérant que le projet est visible depuis l'aile ouest du château de la Chevalerie, mais également depuis le dégagement situé devant la cour d'honneur du château et qu'à ce titre il a un impact significatif sur la perception de du château au sein de son contexte paysager immédiat, ainsi que sur la perception depuis le monument de ses abords protégés ;

- Considérant que le cumul des projets de parcs du Millard et des Marzières conduit à une saturation du paysage de la plaine tel qu'il est perçu depuis le château de la Chevalerie, paysage avec lequel le monument par son positionnement en limite du bourg entretient une relation privilégiée qui participe à sa cohérence historique

- Considérant que le cumul des projets de parcs du Millard et des Marzières conduit à une saturation du paysage de la commune, très perceptible depuis le sud-est du bourg, avec des effets de chevauchement entre les parcs et l'église protégée ;

J'émet un **avis défavorable** au projet de centrale éolienne du Millard.

**Julie GUIGNARD**

